

Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté les termes énumérés ci-dessous ont les significations suivantes:

...

5° *Piste cyclable*: voie publique comportant un tracé distinct ou partie d'une voie publique nettement séparée des autres parties de la même voie publique par des moyens matériels, qui est réservée aux cyclistes et qui est spécialement signalée comme telle; ce type de voie publique ou de partie de voie publique peut également être réservé à la circulation commune des cyclistes et des piétons à condition d'être signalé comme tel.

5°bis *Voie cyclable*: voie de circulation d'une chaussée qui est séparée du reste de la chaussée par des marques longitudinales, qui est réservée aux cyclistes et qui est spécialement signalée comme telle.

...

Art. 10. Le chargement d'un cycle, d'un cyclomoteur ou d'un motocycle ne doit pas dépasser en longueur 2 m et en largeur 1 m. Toutefois, le chargement d'un quadricycle léger, tricycle et quadricycle ou d'un motocycle avec side-car d'une largeur supérieur à 1 m ne doit pas dépasser en largeur le gabarit du véhicule.

Il est interdit aux conducteurs de cyclomoteurs et de motocycles avec ou sans side-car, ainsi qu'aux cyclistes, de transporter des objets gênants pour la conduite ou dangereux pour la circulation.

Des parties réservées de la voie publique et des parties de la voie publique à accès limité

Art. 103. L'accès aux autoroutes, aux routes pour véhicules automoteurs, aux bandes d'arrêt d'urgence, aux gares routières, aux chantiers, aux pistes cyclables, aux voies cyclables, aux chemins obligatoires pour cyclistes et piétons, aux trottoirs ainsi que l'utilisation des passages pour piétons sont réservés à des catégories d'usagers déterminées, conformément aux articles 2, 102, 107, 156, 156ter et 162quater.

Les trottoirs sont réservés

1. aux piétons, y compris ceux qui conduisent à la main un cycle, une brouette ou une voiture d'enfants,
2. aux conducteurs de voitures d'enfants, de malades ou d'infirmes propulsées par la seule force musculaire ainsi qu'aux conducteurs de véhicules automoteurs d'infirmes qui, par construction, ne dépassent pas une vitesse de 6 km/h.

Art. 104. Lorsque l'accès à certaines parties de la voie publique est réservé à des catégories d'usagers déterminées, ces usagers doivent les emprunter quand elles longent une autre partie de la voie publique et quand elles vont dans le même sens. Toutefois, – les usagers autorisés à emprunter une voie cyclable ou une voie de circulation munie du signal D,10 peuvent emprunter les autres voies de circulation de la chaussée, notamment lorsque la voie de circulation qui leur est réservée est encombrée ou impraticable, à condition de respecter les règles relatives à la circulation du présent arrêté;

- les conducteurs de cycles qui empruntent une piste cyclable ou un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons qui longent une chaussée peuvent emprunter la chaussée, lorsque la voie de circulation qui leur est réservée est encombrée ou impraticable.

L'accès aux parties de la voie publique réservées à la circulation ou à l'utilisation de certaines catégories d'usagers, est interdit aux autres catégories d'usagers. Toutefois,

- les conducteurs des véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39 peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation de

- catégories déterminées d'usagers, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation;
- les conducteurs des véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique ainsi que les véhicules assurant le ramassage des déchets peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation ou à l'utilisation de catégories déterminées d'usagers, pour autant que leur service l'exige et à condition qu'ils signalent leur intervention au moyen d'un ou de deux feux jaunes clignotants, conformément à l'article 44;
 - les piétons, y compris ceux qui conduisent à la main un cycle, une brouette ou une voiture d'enfants, les conducteurs de voitures d'enfants, de malades ou d'infirmes propulsées par la seule force musculaire ainsi que les conducteurs de véhicules automoteurs d'infirmes qui, par construction, ne dépassent pas une vitesse de 6 km/h peuvent emprunter les pistes cyclables, lorsqu'il n'y a ni trottoir, ni accotement, ni chemin pour piétons, à condition de céder le passage aux cyclistes;
 - les usagers autres que ceux autorisés à emprunter soit une piste cyclable, soit une voie cyclable, soit un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, soit un chemin pour cavaliers, soit une chaussée ou une voie de circulation marquée par le signal D,10, soit un trottoir, peuvent traverser ceux-ci pour accéder aux propriétés riveraines ou à des emplacements de stationnement non autrement accessibles ou pour quitter ceux-ci, à condition de céder le passage aux usagers qui circulent sur les parties de la voie publique qu'ils traversent; il en est de même des piétons qui traversent une partie réservée de la voie publique pour rejoindre une autre partie de la voie publique, à condition de respecter les règles relatives à la circulation du présent arrêté, et notamment celles de l'article 162;
 - les usagers autres que ceux autorisés à circuler dans une zone piétonne peuvent traverser celle-ci aux endroits où le signal E,27a est complété par un panneau additionnel portant l'inscription «traversée autorisée», à condition de marquer l'arrêt avant de traverser la zone piétonne et de céder le passage aux piétons et aux autres usagers qui y circulent;
 - les usagers autres que ceux autorisés à emprunter un passage pour piétons pour traverser la chaussée, peuvent traverser le passage pour piétons dans le sens de leur marche, sous réserve des dispositions de l'article 142.

De la signalisation routière

Art. 107. La signalisation routière comprend les signaux et panneaux suivants:

...

IV. SIGNAUX D'OBLIGATION

...

4. Piste cyclable obligatoire



D, 4

Le signal D, 4 indique aux conducteurs de cycles que la piste cyclable à l'entrée de laquelle il est placé leur est réservée, et aux conducteurs d'autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette piste. Les conducteurs de cycles sont tenus d'utiliser la piste si celle-ci longe une chaussée, un chemin pour piétons ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction.

4a. Fin de la piste cyclable obligatoire



D, 4a

Le signal D,4a indique la fin d'une piste cyclable obligatoire.

De la priorité de passage

Art. 138. Il est interdit aux usagers de couper:

...

- f) un groupe de concurrents participant à une course cycliste.

A l'approche d'un groupe de concurrents participant à une course cycliste tout conducteur doit ralentir et, au besoin, s'arrêter.

Art. 160. Les conducteurs de véhicules autres que ceux sur rails doivent observer les prescriptions suivantes:

- 1° Il est interdit aux conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs ou de cycles en mouvement de lâcher le guidon simultanément des deux mains ou de retirer les pieds des repose-pieds ou des pédales.
Il est interdit aux conducteurs d'un véhicule automoteur en mouvement, autre qu'un motocycle, de lâcher le volant simultanément des deux mains.
- 2° Il est interdit aux conducteurs de tout véhicule de traîner ou de pousser des motocyclistes, des cyclistes ou des vélos non montés, et aux motocyclistes et aux cyclistes de se faire traîner ou pousser.
Il est de même interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de traîner des personnes montées sur skis ou sur traîneaux et à ces personnes de se faire traîner.
- 3° Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de circuler dans les descentes en roue libre ou avec le moteur arrêté.
- 4° Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs et de cyclomoteurs de circuler à deux de front à moins qu'il n'y ait plus d'une voie de circulation dans le même sens.
Les cyclistes ne peuvent jamais rouler à plus de deux de front. Il leur est interdit de se toucher mutuellement.
Les cyclistes doivent se mettre en file:
 - a) à l'intérieur des agglomérations;
 - b) entre la tombée de la nuit et le lever du jour;
 - c) dans tous les cas visés à l'article 120 du présent arrêté;
 - d) dès qu'ils doivent s'attendre au dépassement ou au croisement par un véhicule automoteur.

Toutefois, les concurrents participant à une course cycliste peuvent circuler à plusieurs de front à condition d'emprunter la moitié droite de la chaussée; ces concurrents peuvent occuper toute la largeur de la chaussée si celle-ci leur est réservée.

...

- 14° En cas d'encombrement de la chaussée ou d'impossibilité de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, les cyclistes doivent mettre pied à terre et conduire leur vélo à la main.

(document complet : [Code de la Route](#) sur legilux.lu)